



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de carte communale
de la commune de LENING (57)**

n°MRAe 2017AGE24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de Léning, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Léning. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 décembre 2016. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 30 décembre 2016.

Par délégation de la MRAe son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

Léning, commune de 310 habitants en 2016, se situe au Centre-Est du département de la Moselle. Son projet de carte communale a pour objectif de redynamiser le développement démographique de la commune, dont la population a augmenté régulièrement sur la période 1982 (180 habitants) – 2012 (309 habitants) mais qui s'est stabilisée depuis cette date.

Le projet prévoit ainsi l'accueil de 60 habitants supplémentaires dans les 10 ans à venir, par l'ouverture d'une zone de 1,9 ha en extension de l'urbanisation pour la construction de 18 nouveaux logements, ainsi que 13 logements en densification de la zone urbaine (dents creuses).

Le projet prévoit également un secteur à vocation économique de 0,54 ha attenant au silo à grains existant et permettant une éventuelle extension de cette activité.

Deux sites Natura 2000 s'étendent en partie sur le territoire communal, ce qui impose de mener une évaluation environnementale de sa carte communale.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Léning sont :

- la préservation des milieux naturels, en particulier l'ensemble des secteurs humides à l'ouest du ban communal qui abrite les zones Natura 2000 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » et « Zones humides de la Moselle » ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte du risque inondation engendré par l'Albe.

Les choix opérés pour la définition des zones à urbaniser sont pertinents. Ces dernières sont localisées hors des secteurs considérés comme les plus sensibles d'un point de vue environnemental, présentent une surface modérée et ont fait l'objet d'une réflexion quant à la densification de l'espace urbain existant.

Afin d'améliorer encore la prise en compte des enjeux environnementaux et l'accessibilité du document pour le public, **la MRAe recommande principalement de faire figurer la carte de l'aléa inondation dans le rapport de présentation, afin de montrer que l'ensemble des zones concernées par cet aléa est préservé de l'urbanisation et de préciser les raisons qui ont conduit à écarter certaines parcelles en dent creuse des zones de densification du bâti actuel.**

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Contrairement au Plan local d'urbanisme, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles.



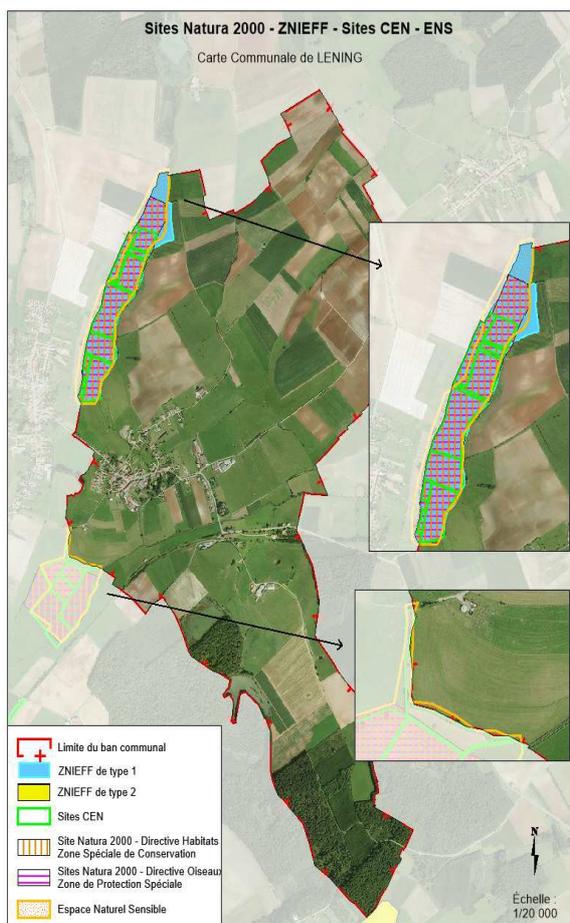
La commune de Lénig est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme. La commune a décidé d'élaborer une carte communale par délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2014.

La présence du site Natura 2000 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » sur le ban communal impose la réalisation de l'évaluation environnementale de son document d'urbanisme en application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme.

Lénig est une commune rurale du Centre Est du département de la Moselle. Elle se situe à une vingtaine de kilomètres de Saint Avold et à 15 km de Dieuze. Elle appartient à la Communauté de communes du Saulnois, qui regroupe 128 communes pour 28 000 habitants. La population de la commune de Lénig a connu une forte augmentation entre 1982 et 2012 (+ 72 %). Elle était de 309 habitants en 2012 et stagne depuis cette date.

L'objectif de la carte communale est de favoriser une croissance raisonnée de la population, assurer le renouvellement des générations, accueillir de nouveaux habitants et atteindre 370 habitants dans les dix prochaines années (soit 60 habitants supplémentaires). En tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, la commune détermine son besoin à 31 logements supplémentaires pour l'accueil de ces nouveaux habitants. 13 emplacements seront mobilisés pour la construction de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et 18 en extension. Pour mettre en œuvre ces prévisions, la commune prévoit l'inscription d'un secteur d'extension à vocation d'habitat d'une surface de 1,9 ha, situé en bordure immédiate de la zone urbanisée.

Un secteur à vocation d'activité (zone B) d'une surface de 0,54 ha est également prévu pour permettre l'extension des activités du silo à grains existant.



L'objectif du document est également de préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables présents sur la commune et conserver les trames vertes et bleues formées par les cours d'eaux et boisements.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer.

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, de manière synthétique et proportionnée à l'importance du document.

Le secteur Ouest de la commune est celui qui présente le plus grand nombre d'enjeux environnementaux. Il est notamment concerné par le zonage Natura 2000, « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » et « Zones humides de la Moselle ». Il présente un caractère humide qui permet le développement d'espèces de papillons comme le Cuivré des Marais, l'Agrion de Mercure, et d'oiseaux comme la Pie grièche écorcheur ou le Torcol fourmilier.

La commune de Lénig est traversée d'Ouest en Est par le cours d'eau l'Albe, ainsi que par plusieurs de ses affluents.

En matière de risques, la commune est concernée par les inondations de l'Albe.

La MRAe recommande d'intégrer la carte de l'aléa inondation dans le rapport de présentation.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Léning sont :

- la préservation des milieux naturels, en particulier l'ensemble des secteurs humides à l'ouest du ban communal ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte du risque inondation engendré par l'Albe.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation s'implantent sur des secteurs qui ne sont pas concernés par les enjeux environnementaux majeurs développés dans l'état initial. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut d'ailleurs à une absence d'incidence sur les sites précités, du fait de l'éloignement de ces zones mais aussi, pour la Pie-grièche écorcheur, du maintien par le document des haies et zones buissonnantes qui lui sont favorables sur le territoire de la commune.

Le rapport analyse les différents secteurs identifiés en zones humides et constate que seuls 0,17 ha de zones humides sur la zone de densification sont affectées par le zonage et correspondent à des parcelles déjà construites.

La MRAe note que l'ensemble de ce secteur, dont l'urbanisation est déjà entamée, se situe dans une zone à forte perméabilité (milieux alluviaux et humides). Cette particularité aurait mérité d'être plus largement abordée, le document se contente de conclure à un impact très faible sur le fonctionnement écologique du secteur. En particulier, la MRAe constate que l'urbanisation particulièrement distendue de l'ensemble de la zone urbanisée de la commune aurait pu permettre la mobilisation de dents creuses dans des secteurs présentant a priori un moindre impact.

La MRAe recommande de préciser les raisons qui ont conduit à écarter ces parcelles des zones potentiellement mobilisables pour densifier le bâti actuel.

Par ailleurs, l'urbanisation de la zone d'extension aura pour effet la suppression de certains vergers et prairies permanentes.

S'agissant des zones inondables, le document précise que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par cet aléa.

Au vu des impacts limités du projet de carte communale, les mesures issues de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser)² sont réduites au choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Un ensemble de préconisations de gestion écologique intéressantes est certes proposé, mais celles-ci n'ont pas de valeur obligatoire dans le document d'urbanisme.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

La Carte communale de Léning prend en compte l'enjeu consommation d'espace agricole et naturel en s'attachant à limiter la surface des zones à urbaniser qui sont également localisées pour l'essentiel à l'intérieur du tissu urbain. Sur ce point, le document aurait pu aller plus loin en envisageant également les espaces de densification potentiels situés hors de la zone identifiée comme de forte perméabilité pour les milieux humides, qui semblent nombreux notamment dans la partie nord de la commune.

Le projet de carte communale de la commune de Léning prend bien en compte les autres enjeux

² La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

environnementaux du territoire, en évitant en particulier les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental situées à l'ouest du ban communal.

Le rapport de présentation propose un tableau de bord de suivi, identifiant les enjeux consommation d'espace, ressource en eau, biodiversité, et nuisances et risques comme étant les thématiques à suivre, en indiquant précisément la donnée concernée et la source.

La MRAe recommande toutefois l'ajout d'un état zéro de ces données pour un suivi optimal des impacts environnementaux du document d'urbanisme.

Metz, le 7 mars 2017

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT